

FR_GERICHTE 605 2011 200 vom 14. Juli 2017

FR Kantonsgericht, 2017-07-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_605_2011_200

FR: FR_GERICHTE 605 2011 200 du 14 juillet 2017

IT: FR_GERICHTE 605 2011 200 del 14 luglio 2017

Regeste

Arrêt de la Ie Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal | Invalidenversicherung

Erwägungen

E. 31

mai 2011, que l'assuré est tenu de restituer à l'OAI, éventuels moratoires en sus (cf. art. 26 LPGA et 7 de l'ordonnance sur la partie générale du droit des assurances sociales [OPGA; RS 830.11]), et sous déduction des éventuels montants qu'il aurait dans l'intervalle remboursés à ce dernier. 9. a) Compte tenu de ce qui précède, le recours du 17 juin 2016, mal fondé, doit être rejeté et les décisions du 17 mai 2011 et du 31 mai 2011 confirmées dans leur intégralité. Partant, A. _____ n'a plus droit à la rente d'invalidité à compter du 1er janvier 2005. Partant, A. _____ reste tenu de restituer à l'OAI le montant de CHF 72'131.- correspondant aux prestations indûment perçues durant la période du 1er janvier 2005 au 31 mai 2011, éventuels moratoires en sus. b) La procédure n'étant pas gratuite (cf. art. 69 al. 1bis LAI), les frais de justice, ici fixés à CHF 800.-, sont mis à la charge du recourant qui succombe. Ils seront compensés par l'avance de frais, du même montant, versée par ce dernier. Il n'est pas alloué de dépens.

Tribunal cantonal TC Page 14 de 14 la Cour arrête: I. Le recours du 17 juin 2011 est rejeté et les décisions attaquées du 17 mai 2011 et du 31 mai 2011 sont confirmées. Partant, A. _____ n'a plus droit à la rente d'invalidité à compter du 1er janvier 2005. Partant, A. _____ reste tenu de restituer à l'Office de l'assurance-invalidité du canton de Fribourg le montant CHF 72'131.-. II. Les frais de justice, de CHF 800.-, sont mis à la charge de A. _____. Ils sont compensés par l'avance de frais, du même montant, versée par celui-ci. III. Il n'est alloué aucune indemnité de partie. IV. Communication. Un recours en matière de droit public peut être déposé auprès du Tribunal fédéral contre le présent jugement dans un délai de 30 jours dès sa notification. Ce délai ne peut pas être prolongé. Le mémoire de recours sera adressé, en trois exemplaires, au Tribunal fédéral, Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne. Il doit indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve et être signé. Les motifs doivent exposer succinctement en quoi le jugement attaqué viole le droit. Les moyens de preuve en possession du (de la) recourant(e) doivent être joints au mémoire de même qu'une copie du jugement, avec l'enveloppe qui le contenait. La procédure devant le Tribunal fédéral n'est en principe pas gratuite. Fribourg, le 14 juillet 2017/avi Président Greffier-rapporteur

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.